Fichelo

CP → lycée

Troubles dys et difficultés scolaires : PPRE, PAP, PPS

Comprendre les quatre dispositifs, obtenir l'aide de l'école pas à pas, monter le dossier MDPH, préparer les réunions, choisir les aménagements en classe et demander ceux du brevet et du bac.

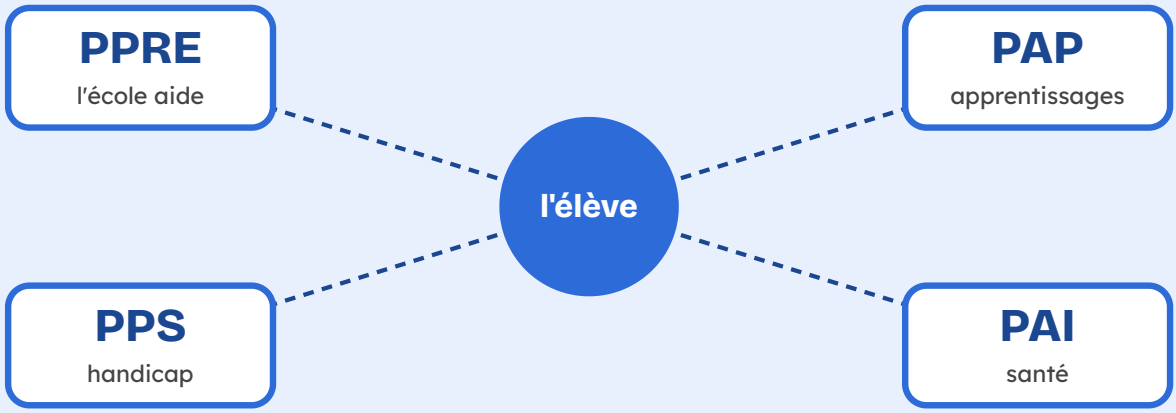

- Les 4 dispositifs comparés en un tableau
- Le dossier MDPH et les recours, avec les délais
- Brevet et bac : calendrier et procédure
- Les démarches pas à pas, qui fait quoi
- Les aménagements du modèle national de PAP
- Courriers, check-list, suivi, fiche « en une page »

4
dispositifs comparés : PPRE, PAP, PPS et PAI

10
outils à remplir : suivi, check-lists, courriers, fiches

20
sources officielles citées, chacune avec son lien

Édition 2026-2027, à jour au 31 octobre 2026 · Pour les parents, de parent à parent
Fichelo est un site indépendant, sans lien avec le ministère de l'Éducation nationale ni avec les plateformes citées. Chaque fait renvoie à sa source, listée en fin de guide.

Sommaire

1 Par où commencer : les quatre dispositifs en une page 3
PPRE, PAP, PPS, PAI : quatre sigles, quatre réponses différentes.

2 Repérer une difficulté, sans poser de diagnostic 5
Vous êtes souvent le premier à voir que quelque chose coince.

3 Le PPRE : quand l'école organise l'aide en classe 7
C'est le dispositif le plus léger et souvent le premier.

4 Le PAP : des aménagements écrits pour un trouble des apprentissages 8
Le PAP est le document de référence pour un élève « dys » sans dossier MDPH.

5 Le PPS : quand la MDPH décide 10
Le projet personnalisé de scolarisation ouvre ce que l'école seule ne peut pas accorder : un accompagnant, du matériel adapté, une orientation.

6 Constituer le dossier MDPH 12
Un dossier complet et concret se traite mieux.

7 AESH, accompagnement et Sessad 13
L'accompagnant des élèves en situation de handicap est sans doute l'aide la plus demandée, et la plus mal comprise.

8 Préparer l'équipe éducative ou l'équipe de suivi 14
Une heure autour d'une table, plusieurs professionnels, et vous.

9 En classe : les aménagements concrets du modèle national 15
Le modèle officiel de PAP liste des aménagements possibles, niveau par niveau.

10 À la maison : ce qui aide vraiment 17
Votre rôle n'est pas de rééduquer ni de refaire la classe.

11 Brevet et bac : demander des aménagements d'examen 18
Tiers temps, ordinateur, secrétaire, sujet adapté : les aménagements d'examen se demandent un an à l'avance, avec un formulaire national.

12 Quand ça bloque : dialogue, recours, délais 20
La plupart des blocages se règlent par un échange écrit et précis.

A Tableau de suivi des démarches 21

B Check-list du dossier MDPH 22

C Modèles de courrier : PAP et réunion 23

D Modèle de courrier : aménagements d'examen 25

E Mon enfant en une page 26

F Fiche de préparation d'une réunion 27

· Sources 28

Mode d'emploi

Vous débutez ? Lisez le chapitre 1 (le tableau des quatre dispositifs), puis le chapitre 2 pour savoir à qui parler. Ouvrez tout de suite le tableau de suivi de l'annexe A : il servira à chaque étape.

Vous savez ce que vous voulez demander ? PPRE : chapitre 3 · PAP : chapitre 4, annexe C · PPS et MDPH : chapitres 5 à 7, annexe B · examens : chapitre 11, annexe D · réunion : chapitres 8 et 9, annexes E et F.

Chapitre 1

Par où commencer : les quatre dispositifs en une page

PPRE, PAP, PPS, PAI : quatre sigles, quatre réponses différentes. Le bon choix dépend de l'origine de la difficulté, pas de sa gravité. Voici le tableau qui remet tout à plat.

> **En une phrase :** une difficulté scolaire que l'école peut travailler en classe relève d'un **PPRE** ; une difficulté durable liée à un trouble des apprentissages constaté par un médecin relève d'un **PAP** ; un besoin d'aide humaine, de matériel adapté ou d'orientation relève d'un **PPS**, décidé par la MDPH ; une maladie qui demande un traitement ou un protocole à l'école relève d'un **PAI.**[1]

	PPRE	PAP	PPS	PAI
Pour qui	L'élève qui « risque de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle »[2]	L'élève dont « les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages »[3]	L'élève handicapé au sens de la loi, pour lequel la MDPH s'est prononcée[1, 4]	L'élève atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire[1]
Qui le propose	L'équipe pédagogique ; le PPRE est discuté avec les parents[1]	Le conseil des maîtres ou le conseil de classe, **ou vous, à tout moment**[5]	**Vous**, auprès de la MDPH (l'école peut vous y inviter)[6]	Vous, ou le directeur avec votre accord[4]
Qui décide	Le directeur ou le chef d'établissement le met en place[1]	Le directeur ou le chef d'établissement l'élabore, après avis du médecin de l'Éducation nationale, et recueille votre accord[5]	La CDAPH de la MDPH[6]	Le directeur ou le chef d'établissement, avec le médecin de l'Éducation nationale ou de PMI[4]
Délais	Aucun délai fixé ; « durée ajustable »[2]	Aucun délai fixé par la circulaire ; révisé chaque année[3]	Réponse de la MDPH dans un délai de 4 mois ; sans réponse, la demande est réputée rejetée[7]	Révisé si nécessaire, à la demande de la famille ou de l'équipe[4]
Ce qu'il permet	Des pratiques pédagogiques différenciées, surtout en classe ; parfois des stages de réussite pendant les vacances[2]	Des aménagements et adaptations **de nature pédagogique**, l'usage d'un ordinateur[1]	Orientation, aide humaine (AESH), matériel pédagogique adapté, aménagements de scolarité[8]	Traitement, régime, protocole d'urgence, aménagements liés à la santé[1]
Ce qu'il ne permet pas	Ce n'est « pas en soi un dispositif » : il coordonne des actions, sans aide humaine ni matériel attribué[1]	Ni AESH, ni matériel adapté, ni orientation : cela relève de la CDAPH[5]	—	Se substituer à la responsabilité de la famille[1]

Examens	Procédure complète	Procédure simplifiée (PAP au titre d'un trouble du neuro-développement)[9]	Procédure simplifiée[9]	Procédure simplifiée[9]

PPRE : programme personnalisé de réussite éducative · PAP : plan d'accompagnement personnalisé · PPS : projet personnalisé de scolarisation · PAI : projet d'accueil individualisé · MDPH : maison départementale des personnes handicapées · CDAPH : commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Trois idées qui évitent bien des malentendus

1. **Ce n'est pas une échelle.** On ne « monte » pas obligatoirement du PPRE au PAP puis au PPS. La circulaire est claire : le PAP « ne constitue pas pour les familles un préalable nécessaire à la saisine de la MDPH ».[5] Si les besoins de votre enfant relèvent d'une aide humaine, vous pouvez saisir la MDPH directement.
2. **PAP et PPS ne se cumulent pas.** Le PAP « ne s'adresse pas » aux élèves qui bénéficient d'un PPS.[5] En revanche, un PAI peut s'ajouter à un PAP « lorsqu'une pathologie le justifie ».[5] Et le PAP remplace un PPRE en cours.[3]
3. **Le diagnostic n'appartient pas à l'école.** Pour un PAP, le constat des troubles est fait par le médecin de l'Éducation nationale ou par le médecin qui suit l'enfant.[5] Votre rôle de parent : observer, en parler, réunir les documents. Pas besoin d'avoir déjà « un mot » sur la difficulté pour demander de l'aide.

Un numéro à garder

La cellule nationale **Aide Handicap École** aide les parents d'enfants en situation de handicap « dans leurs relations avec les services scolaires » : **0 800 730 123** (gratuit, accessible aux personnes sourdes et malentendantes), du lundi au vendredi de 9 h à 17 h, ou aidehandicapecole@education.gouv.fr.[10]

Chapitre 2

Repérer une difficulté, sans poser de diagnostic

Vous êtes souvent le premier à voir que quelque chose coince. La Haute Autorité de santé le dit elle-même : les parents sont des acteurs clés du repérage. Ce qui suit vous aide à observer et à en parler, pas à conclure.

Ce que dit la Haute Autorité de santé

Dans son guide de 2018 sur les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSLA, « appelés communément " troubles dys " »), la HAS écrit que ces troubles sont « fréquents et durables » et que leurs conséquences « peuvent être prévenues ou atténuées par une prise en charge précoce et adaptée ».[11] Elle place la famille, l'école et les professionnels de santé « en première ligne dans le repérage ».[11]

Elle décrit aussi l'ordre des choses : d'abord **des mesures pédagogiques** pour l'élève en difficulté ; puis, « en cas d'évolution insuffisante » ou de difficultés « d'emblée sévères », l'intervention des professionnels de santé, « en lien étroit avec les parents et les enseignants ».[11] C'est exactement l'articulation PPRE → bilans → PAP ou PPS que décrit ce guide.

Les trois niveaux de soins, en clair

Niveau	Pour quelles situations	Qui
1er niveau	Les situations simples, prises en charge près de chez vous	Le médecin de l'enfant (généraliste ou pédiatre) et le rééducateur du trouble, en lien avec le médecin de l'Éducation nationale ou de PMI
2e niveau	Les situations complexes qui demandent une coordination	Une équipe pluridisciplinaire de proximité, coordonnée par un médecin formé aux TSLA
3e niveau	Les situations les plus complexes	Les centres de référence des troubles du langage et des apprentissages (CRTLA), rattachés à des CHU

D'après la page de présentation du guide parcours de santé de la HAS, validé en décembre 2017, mis en ligne le 31 janvier 2018.[11]

Observer utilement à la maison

Le but n'est pas de cocher des symptômes, mais d'avoir des **faits datés** à apporter à l'enseignant et au médecin. Ce sont eux qui feront le lien. Quelques questions qui aident à décrire :

- [ ] Qu'est-ce qui lui prend **beaucoup plus de temps** qu'aux enfants de son âge que vous connaissez : lire une consigne, copier, écrire, calculer, s'organiser ?
- [ ] Qu'est-ce qui **marche** : comprend-il mieux quand on lui lit la consigne ? quand il manipule ? quand il dessine ?
- [ ] Depuis **quand** ? Est-ce que cela persiste malgré l'aide de l'école ?
- [ ] Comment vit-il l'école : fatigue le soir, découragement, refus de lire à voix haute ?
- [ ] Qu'ont déjà noté les enseignants (bulletins, cahiers, évaluations nationales) ?

DE PARENT À PARENT

Le petit carnet

Pendant trois semaines, notez en deux lignes ce que vous voyez aux devoirs : la date, la tâche, le temps passé, ce qui a aidé. Ce carnet vaut mieux qu'un long récit le jour du rendez-vous : il montre la durée et la régularité, c'est précisément ce que le médecin et l'enseignant cherchent à comprendre.

À qui en parler, et dans quel ordre

1. **L'enseignant** (ou le professeur principal au collège et au lycée) : il compare avec ce qu'il voit en classe et peut proposer un PPRE ou une réunion.
2. **Le médecin qui suit votre enfant** : c'est lui qui oriente vers des bilans si besoin. Apportez le carnet et les cahiers.
3. **Le médecin de l'Éducation nationale** : son avis est nécessaire pour un PAP.[3] Demandez au directeur ou au chef d'établissement comment le joindre.
4. **Le psychologue de l'Éducation nationale** : le code le cite parmi les expertises sur lesquelles s'appuie l'équipe de suivi d'un élève handicapé.[12] Le directeur ou le chef d'établissement vous indique comment le rencontrer.

Ce guide ne remplace pas un avis médical

Il ne permet pas de savoir si votre enfant a un trouble, ni lequel. Seuls les professionnels de santé peuvent le dire, après examen et bilans. Ce guide vous aide à obtenir de l'école les aides prévues par les textes, quelle que soit l'étape où vous en êtes.

Fin de l'extrait

Le guide complet contient 12 chapitres et 6 annexes, 10 outils à remplir et la liste des 20 sources. Il est en vente sur fichelo.fr/boutique/guide-dys-amenagements/.